

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 391

présenté par  
M. Fruteau, M. Jalton, M. Lurel, M. Cahuzac  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 13 TER**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« *Art. L. 121-84-11.* – Les appels téléphoniques émis depuis ou vers la métropole et les départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ou entre deux territoires ultramarins ne peuvent... (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de corriger l'inégalité créée par la Commission des finances. Elle a interdit la surfacturation des communications téléphoniques uniquement pour les appels émis de la métropole vers les départements et collectivités d'Outre-Mer. Cette décision crée deux catégories d'utilisateurs. Il convient d'appliquer la réciprocité au nom de l'égalité de traitement et afin de ne pas créer une discrimination.